

Gouvernement du Québec

## Décret 1123-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications offre des services spécialisés en matière de conservation préventive, d'expertise et de restauration de biens patrimoniaux, par l'intermédiaire du Centre de conservation du Québec, une unité administrative de son ministère;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes pour fournir et obtenir des services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que pour la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ces ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que celles visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes ont des incidences mineures sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes visant la fourniture et l'obtention de services professionnels d'expertise ou de restauration de biens patrimoniaux ainsi que d'ententes visant la location d'espaces, d'outillages ou d'équipements pour des fins de restauration de biens patrimoniaux, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67560

Gouvernement du Québec

## Décret 1124-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société de développement économique de Sorel-Tracy pour le programme décennal de dragage d'entretien dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout projet de dragage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des